

TI Rouen, 12 mars 2009

Juge : Jocelyne LABAYE

Les élections professionnelles à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, par abréviation SNCF, élections des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel, doivent se dérouler du 20 au 26 mars 2009, par vote électronique, y compris dans le Technicentre de Rouen Quatre-Mares.

Pour ce faire, un protocole d'accord préélectoral a été signé au niveau national et un protocole d'accord préélectoral au niveau local, pour l'élection des délégués du personnel du Technicentre de Rouen.

L'effectif retenu par ce dernier accord est de : 717,17 agents au 31 janvier 2009, le nombre de délégués du personnel retenu était de 11 titulaires et de 11 suppléants.

Par déclaration au greffe du 25 février 2009, le Syndicat SUD RAIL de Normandie a saisi le Tribunal d'Instance de ROUEN pour demander la prise en compte dans l'effectif des salariés mis à disposition, ce qui aurait pour conséquence de porter de 11 à 13 le nombre de sièges à pourvoir.

Le Syndicat SUD RAIL relève que le Technicentre de Rouen, établissement SNCF de la région de Rouen, regroupe : les agents SNCF : 717,17 agents (en équivalent temps plein) et les agents mis à disposition par la société La Pyrénéenne soit 37,5 agents ETP (38 salariés). Selon le Syndicat, ces salariés assurent la manutention ferroviaire et sont présents dans les locaux du Technicentre depuis d'un an.

Le Syndicat rappelle que les salariés mis à disposition remplissant les conditions légales peuvent choisir, s'ils le souhaitent de voter pour les élections au sein de l'entreprise utilisatrice plutôt que pour les élections au sein de l'entreprise qui les emploie.

Les 38 salariés de la société La Pyrénéenne, mis à disposition de la SNCF, ont tous indiqué, par une déclaration individuelle, qu'ils désiraient voter pour les élections des délégués du personnel de la SNCF de mars 2009, les déclarations ayant été remises à la direction du Technicentre dans des délais compatibles avec la publication de la liste électorale fixée au 18 mars 2009.

Le Syndicat SUD RAIL reconnaît que ces 38 salariés ont déjà participé aux élections qui ont eu lieu au sein de la société La Pyrénéenne en octobre 2008 mais il souligne qu'alors, les salariés n'avaient eu la possibilité d'exprimer un choix et le fait d'avoir été inscrit "d'office" sur la liste électorale de la société La Pyrénéenne, par les soins de cette dernière, ne constitue pas un choix.

Le Syndicat SUD RAIL demande l'inscription de ces 37,5 agents sur la liste électorale, ce qui porte l'effectif de 717,17 agents à 754,67 agents. Un précédent

accord de 1996, toujours en vigueur, relatif à la représentation du personnel au sein de la SNCF prévoyait que le nombre de sièges à pourvoir serait de :

- de 500 à 749 agents : 11 titulaires et 11 suppléants
- de 750 à 999 agents : 13 titulaires et 13 suppléants

en conséquence, le Syndicat SUD RAIL demande que le nombre de sièges à pourvoir aux élections de mars 2009 soit fixé à 13 titulaires et 13 suppléants, compte-tenu de l'effectif de 754,67 agents.

Dans le cadre de ces élections, le Syndicat SUD RAIL a fait parvenir, le 27 février 2009, au Directeur du Technicentre de Rouen Quatre Mares, la liste de ses candidats aux postes de délégués du personnel. Le 04 mars 2009, le Syndicat a opéré une rectification de sa liste, Monsieur P. étant désigné au lieu et place de Madame V. (déjà élue comme déléguée du personnel à La Pyrénéenne en octobre 2008).

Le dossier a été fixé à l'audience du 05 mars 2009, à cette audience, les parties ont sollicité un renvoi pour permettre un échange de pièces et conclusions, d'autant que, le jour de l'audience, la SNCF a déposé un recours pour demander au tribunal de dire que la candidature de Monsieur P., salarié de la société La Pyrénéenne, ne peut être prise en compte aux motifs que Monsieur P. ne fait pas partie de l'électorat et ne peut en conséquence pas être éligible, la SNCF demandait en conséquence l'annulation de cette candidature, qui de plus, est tardive puisque déposée le 04 mars alors que le protocole d'accord préélectoral prévoyait une réception des candidatures au plus tard le 3 mars 2009.

Le recours de la SNCF, siège national, a été joint à celui déposé par le Syndicat SUD RAIL à l'encontre de la SNCF, Technicentre de Rouen, représenté par le même conseil.

A l'audience du 10 mars, le Syndicat SUD RAIL maintient ses demandes.

S'agissant de la candidature de Monsieur P., le Syndicat expose avoir déposé la première liste de candidatures le 27 février mais la Direction du Technicentre n'en a accusé réception que le 03 mars et a demandé de rectifier la liste, Madame V., déjà élue, ne pouvant pas être candidate. Le Syndicat indique avoir opéré une rectification dès le lendemain, 04 mars à 17 heures, en désignant Monsieur P. à la place de Madame V. Le Syndicat soutient avoir respecté l'article 7 du protocole d'accord préélectoral national qui prévoit un remplacement de candidature "dans le plus court délai". Le Syndicat SUD RAIL Normandie conclut à la validation de la candidature de Monsieur P.

La SNCF demande au tribunal de :

Vu les articles L. 1111-2 et L. 2314-18-1 du Code du Travail

Sous réserve de la régularité formelle et par conséquent de la recevabilité de la saisine du tribunal par le Syndicat régional des Travailleurs du Chemin de Fer de Normandie, Solidaires Unitaires Démocratique "SUD RAIL"

- le dire mal fondé en ses prétentions et le débouter de ses demandes tendant à voir inclus dans l'effectif les 38 salariés mis à disposition et à voir porter le nombre de sièges de délégués du personnel de 11 à 13
- dire et juger la SNCF recevable et bien fondée en sa demande

- annuler la candidature de Monsieur P.

La SNCF rappelle que, selon la nouvelle loi du 20 août 2008, il n'y a pas de double vote possible et que les salariés doivent choisir s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice.

La circulaire prise en application de la loi mentionne qu'il appartient aux entreprises utilisatrices d'interroger les entreprises employeurs des personnels mis à disposition pour obtenir une liste des salariés concernés mentionnant si les salariés remplissent les critères légaux d'ancienneté et de présence dans les locaux et, le cas échéant, s'ils ont fait choix de voter aux élections de l'entreprise utilisatrice.

Le protocole d'accord préélectoral de la SNCF a prévu des modèles type de lettres à adresser aux entreprises employeurs.

La direction du Technicentre de Rouen a interrogé la société La Pyrénéenne, à plusieurs reprises, sans obtenir de réponse détaillée, la société indiquait seulement que ses salariés étant électeurs et éligibles en son sein ne pouvaient pas être pris en compte dans l'effectif pour élections au sein de la SNCF.

La société précisait que des élections s'étaient déroulées en octobre 2008 et avaient abouti à la désignation de deux délégués du personnel titulaires et deux suppléants, le cadre de l'élection à la société La Pyrénéenne était précisément le chantier du Technicentre SNCF de Rouen Quatre Mares, le siège social de la société étant basé à Perpignan.

La société La Pyrénéenne maintenait ces éléments après que la direction du Technicentre de Rouen lui ait transmis les 38 demandes individuelles de ses salariés indiquant vouloir participer aux scrutins organisés en mars 2009 à la SNCF.

La société SNCF affirme avoir respecté la nouvelle réglementation et estime qu'elle ne peut vérifier, en l'absence d'éléments fournis par la société employeur du personnel mis à disposition, si les salariés de cette société remplissent les critères pour être électeurs et éligibles aux élections SNCF, les déclarations individuelles des salariés ne peuvent, selon elle, suppléer aux informations qui émaneraient de leur employeur, en outre, les 38 salariés en cause étaient déjà électeurs aux élections d'octobre au sein de la société La Pyrénéenne, et, sauf 5 d'entre eux, ont tous effectivement voté ainsi que cela résulte des émargements apposés lors du vote. Dès lors, ils ne peuvent à nouveau voter en mars 2009, l'effectif demeure en conséquence inférieur à 750 salariés, et seulement 11 sièges seront à pourvoir.

La SNCF maintient également ses arguments en faveur de l'annulation de la candidature de Monsieur P.

Monsieur P. souligne que, lors des élections d'octobre, la société La Pyrénéenne a inscrit tous ses salariés sur la liste électorale de l'entreprise et n'a pas donné le choix aux salariés mis à disposition d'une autre société de voter au sein de la société utilisatrice.

Le Syndicat SUD RAIL rappelle que l'organisation d'élections de

représentants du personnel de la société La Pyrénéenne a été décidée en juillet 2008 soit avant la nouvelle loi, le protocole d'accord préélectoral a été signé en septembre 2008, y compris par un représentant du Syndicat SUD RAIL, alors que la nouvelle loi, certes applicable, n'avait encore "été mise en place" dans les entreprises.

La Fédération Nationale des Cheminots CGT, la Fédération FO des Cheminots, le Secteur Fédéral CFTC des Cheminots de Normandie, le Syndicat National CFE-CGC de la SNCF, la Fédération Générale Autonome des Agents de conduite n'ont pas comparu, le Syndicat CFDT des Travailleurs du Chemin de Fer de Haute-Normandie et le Syndicat UNSA-Fédération des Cheminots n'étaient pas régulièrement représentés, Messieurs B. et L., présents à l'audience, n'étaient pas titulaires de pouvoir.

L'envoi du matériel de vote aux agents votant électroniquement étant prévu, au plan national pour près de 25 000 agents, en ce compris le personnel du Technicentre de Rouen, le 13 mars 2009, pour le 1^{er} tour, l'affaire a été mise en délibéré au 12 mars 2009 à 17 heures.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la régularité de la saisine du tribunal

A l'audience, Madame C. produit un pouvoir qui lui a été délivré par les membres du bureau du Syndicat SUD RAIL, le 20 février 2009, pour lui permettre de représenter le Syndicat en Justice dans le cadre du présent litige, conformément à l'article 16 des statuts, régulièrement déposés en mairie, statuts également versés au dossier. L'article 16 prévoit que le syndicat a la personnalité civile et qu'il peut "faire tous actes de personnes juridiques", ces actes "seront réalisés par le secrétaire général ou, à défaut, par un conseiller délégué à cet effet", soit un des membres du conseil syndical tel que défini par l'article 10.

Madame C., membre du conseil syndical, titulaire d'un pouvoir délivré par les membres du bureau, est donc habilitée à représenter le Syndicat SUD RAIL à la présente instance, ce dont est convenu la SNCF.

Sur la prise en compte dans les effectifs du personnel mis à disposition et le nombre de sièges à pourvoir

Selon l'article L. 1111-2 du Code du Travail :
pour la mise en oeuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes : (...)
2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. (...)

Les articles L. 2324-17-1 et L. 2314-18-1 du même code, également issus de la loi du 20 août 2008, précisent :

Pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est

de douze mois continus pour être électeur et de vingt-quatre mois continus pour être éligible.

Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice.

Il en résulte que la loi interdit le double vote des salariés à la fois dans l'entreprise qui les emploie et dans l'entreprise utilisatrice (contrairement à ce que permettait la jurisprudence antérieure à la loi). S'agissant des élections politiques, un citoyen ayant des intérêts dans plusieurs communes, ne peut être inscrit que sur une seule liste électorale et ne peut voter qu'une seule fois. De même, le salarié, employé dans une entreprise mais exerçant son activité dans une autre, doit avoir la possibilité de choisir éventuellement de voter dans l'entreprise utilisatrice, pour défendre ses droits et intérêts sur son lieu de travail effectif ou de choisir de voter au sein de la société qui l'emploie pour défendre les droits et intérêts qu'il détient en sa qualité de salarié de la société employeur, sans néanmoins, pouvoir exercer son légitime droit de vote dans les deux sociétés et sur les deux sites.

Toutefois, la loi ne précise pas selon quelles modalités les salariés peuvent opérer le choix de l'entreprise dans laquelle ils souhaitent voter.

La circulaire du 13 novembre 2008, prise en application de la loi du 20 août 2008, indique, en annexe (fiche n° 6), en ce qui concerne l'article L. 2314-18-1 : "les conditions d'expression de ce choix ne sont pas encadrées par la législation. Il appartiendra, toutefois, aux entreprises employeurs de salariés mis à disposition de fournir la liste de ces salariés aux entreprises utilisatrices, afin que les élections puissent être organisées régulièrement. Les conditions dans lesquelles l'entreprise prestataire fournira toutes les données nécessaires (liste des salariés remplissant les critères, et ayant fait le libre choix) à l'entreprise utilisatrice sont décrites en annexe.

Cette annexe précise : "avant le début des négociations du protocole préélectoral, l'entreprise utilisatrice interroge par écrit les entreprises prestataires qui mettent à disposition des salariés travaillant dans ses locaux afin que ces entreprises, dans un délai compatible avec l'organisation des négociations du protocole préélectoral, lui fournissent la liste des salariés mis à disposition".

Ce document doit contenir la liste des salariés qui répondent aux critères de présence dans les locaux et d'ancienneté (plus d'un an pour l'électorat et plus de 2 ans pour l'éligibilité aux élections de délégués du personnel).

Il doit porter la mention que le salarié a fait ou non le choix de voter aux élections de l'entreprise utilisatrice. Compte-tenu des possibles recours contentieux, il est important que ce choix soit clairement acté par le salarié et son employeur.

A défaut d'informations communiquées sur ce point par l'entreprise prestataire, il appartient au salarié mis à disposition, s'il le souhaite, de faire connaître son choix à l'entreprise utilisatrice, dans les délais impartis, compatibles avec la publication des listes électorales.

Sur la base des données fournies par le prestataire, l'entreprise utilisatrice fixe le décompte des effectifs et la liste électorale."

Le protocole d'accord préélectoral national de la SNCF reprend ses dispositions (page 10) et propose un modèle de courrier à envoyer aux entreprises extérieures mettant du personnel à disposition.

Au Technicentre de Rouen, travaillent notamment des salariés mis à sa disposition par la société La Pyrénéenne et en conséquence, la direction du Technicentre a écrit, le 06 janvier 2009, à cette société en reprenant les termes du modèle type et ceux de la circulaire du 13 novembre 2008, le courrier sollicitait la liste des salariés mis à disposition avec les critères de présence dans les locaux et d'ancienneté et le choix du salarié d'être électeur à la SNCF.

La société La Pyrénéenne ne donnait aucune liste en réponse mais affirmait "nos salariés sont électeurs dans notre entreprise et par voie de conséquence, ne peuvent être pris en compte dans vos effectifs pour vos prochaines élections".

Après un second courrier de la SNCF, la société La Pyrénéenne maintenait cette assertion ajoutant notamment que "nos élections professionnelles sur ce chantier ont eu lieu en novembre 2008", et précisait, après réception, dans un troisième courrier, des demandes individuelles des salariés pour voter à la SNCF que ces attestations ne pouvaient être prises en considération car établies après un premier vote.

La SNCF produit : le protocole d'accord préélectoral des "élections des délégués du personnel du chantier de Quatre Mares" de la société La Pyrénéenne, signé le 02 septembre 2008, y compris par le Syndicat SUD RAIL, la liste électorale élargie par les électeurs lors du scrutin, de laquelle il résulte que tous les salariés mis à disposition ont voté le jour du scrutin sauf cinq.

La société La Pyrénéenne n'a jamais produit la liste de salariés demandée.

Le Syndicat SUD RAIL soutient que la société La Pyrénéenne n'a pas demandé leur choix à ses salariés sans toutefois en justifier. Les élections au sein de la société La Pyrénéenne se sont déroulées en octobre 2008, le protocole d'accord a été signé en septembre 2008, soit après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les salariés mais surtout les organisations syndicales ne pouvaient ignorer que les salariés de la société qui voteraient en octobre 2008, pour élections de la société La Pyrénéenne, votant une première fois, n'auraient pas la possibilité de voter une seconde fois, pour les élections dans une autre société. A noter que, les élections s'étant déroulées pour le chantier de Quatre Mares, les salariés de la société La Pyrénéenne y ont donc une représentation spécifique.

Compte-tenu des termes de la circulaire et de la fiche annexe, il convient de déduire que priorité semble être donnée au vote dans la société employeur, il n'est ainsi pas prévu, que, lorsque la société employeur organise ses propres élections, elle interroge les salariés qu'elle met à disposition d'une autre société pour savoir s'ils désirent voter lors de ces élections ou attendre les élections dans la société utilisatrice.

L'inscription des salariés mis à disposition sur la liste électorale des élections de la société La Pyrénéenne n'a pas été contestée, ni lors de la négociation du protocole préélectoral, ni après communication et affichage de cette liste, y compris par le Syndicat SUD RAIL, qui revendique aujourd'hui l'inscription des mêmes salariés sur la liste électorale de la SNCF. Les salariés ont d'autant moins contesté leur inscription sur la liste électorale des élections d'octobre 2008, qu'ils ont participé au scrutin et que 33 d'entre eux ont voté.

A défaut de contestation de la liste, par les organisations syndicales, ou par les électeurs inscrits, et en présence d'un vote effectif le jour du scrutin, il convient

de considérer que ces électeurs ont choisi tacitement de voter dans la société qui les emploie, la loi n'exigeant pas que l'option pour voter dans l'une ou l'autre société soit formulée expressément et par écrit. Il a en outre été soutenu que les salariés de la société La Pyrénéenne ont fait grève pour obtenir des élections dans l'entreprise qui les emploie alors qu'ils savaient que nécessairement des élections seraient organisées au sein de la SNCF, société utilisatrice.

Les salariés mis à disposition ayant déjà voté en octobre 2008 pour les élections au sein de la société La Pyrénéenne, ne peuvent pas participer au scrutin de mars 2009 pour les élections des délégués du personnel du Technicentre de Rouen Quatre Mares.

En outre, ne peuvent être pris en compte dans les effectifs de la société utilisatrice que les salariés répondant à certaines conditions notamment d'ancienneté, critères que la société utilisatrice doit pouvoir vérifier et éléments qu'en l'espèce et malgré ses demandes réitérées, la SNCF n'a pu obtenir de la société La Pyrénéenne, qui s'est refusée à les donner, la SNCF n'ayant pas la confirmation des affirmations contenues à ce sujet dans les déclarations individuelles des salariés.

Dès lors, le Syndicat SUD RAIL sera débouté de sa demande de prise en compte des salariés mis à disposition et de sa réclamation conséquente pour voir fixer à 13 titulaires et 13 suppléants, le nombre de sièges de délégués du personnel à pourvoir.

Sur la candidature de Monsieur P.

Monsieur P. est un salarié de la société La Pyrénéenne, mis à disposition de la SNCF, il ne peut être pris en compte dans les effectifs de la SNCF et donc n'étant pas électeur, ne peut être éligible.

Sa candidature sera annulée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort

Déboute le Syndicat régional des Travailleurs du Chemin de Fer de Normandie, Solidaires Unitaires Démocratique "SUD RAIL" de sa demande tendant à voir pris en compte dans l'effectif retenu pour les élections des délégués du personnel de mars 2009 du Technicentre SNCF Rouen Quatre-Mares des 38 salariés mis à disposition par la société La Pyrénéenne.

Déboute le Syndicat régional des Travailleurs du Chemin de Fer de Normandie, Solidaires Unitaires Démocratique "SUD RAIL" de sa demande pour voir fixer à 13 titulaires et 13 suppléants, le nombre de sièges de délégués du personnel à pourvoir dans le cadre des élections des délégués du personnel de mars 2009 du Technicentre SNCF Rouen Quatre-Mares.

Annule la candidature de Monsieur P. pour ces mêmes élections.

Rappelle qu'en la matière il n'y a pas de dépens.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER